

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/05/05/2017012309/justel>

Dossier numéro : 2017-05-05/10

Titre

5 MAI 2017. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif au subventionnement des travaux, visés à l'article 2.6.1.3.1, § 1er, du décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau, coordonné le 15 juin 2018 <Intitulé modifié par AGF 2019-04-26/48, art. 140, 002; En vigueur : 01-01-2019>

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 01-08-2019 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 06-06-2017 page : 62069

Entrée en vigueur : 16-06-2017

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Contribution de la région

Art. 2-5

[CHAPITRE 3.](#) - Composition de la commission officielle

Art. 6

[CHAPITRE 4.](#) - Etablissement du programme de subventionnement

Art. 7-8

[CHAPITRE 5.](#) - Conditions d'octroi d'une contribution de la région pour l'aménagement d'égouts et la construction d'installations d'épuration d'eaux d'égout de petite envergure, à l'exception d'installations d'épuration d'eau individuelles

[Section 1re.](#) - Généralités

Art. 9

[Section 2.](#) - Le dossier d'avant-projet

Art. 10-14

[Section 3.](#) - Le dossier d'adjudication

Art. 15-20

[Section 4.](#) - Le dossier d'adjudication

Art. 21-23

[Section 5.](#) - Paiement de la contribution de la région

Art. 24-26

[CHAPITRE 6.](#) - Conditions d'octroi d'une contribution de la région pour l'aménagement d'installations d'épuration d'eau individuelles

Art. 27-31

[CHAPITRE 7.](#) - Dispositions finales

[Section 1re.](#) - Disposition abrogatoire

Art. 32

[Section 2.](#) - Dispositions transitoires générales

Art. 33-34

[Section 3.](#) - Dispositions transitoires pour des projets d'égouts et des projets de construction d'installations d'épuration d'eau de petite envergure pour lesquels l'engagement a eu lieu sur la base de l'avant-projet approuvé

Art. 35-41

[Section 4.](#) - Dispositions transitoires pour des projets de construction d'installations d'épuration d'eau individuelles

Art. 42

[Section 5.](#) - Disposition d'exécution

Art. 43

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er.](#) Dans le présent arrêté, on entend par :

- 1° commission officielle : la commission visée à l'article 6 du présent arrêté ;
- 2° mesures-source pour les eaux pluviales : l'ensemble de mesures pour le traitement des eaux pluviales, tel que décrit à la partie 3 du code de bonne pratique, y compris l'évacuation des eaux pluviales après l'épuisement des mesures décrites ;
- 3° code de bonne pratique : le code de bonne pratique repris en annexe à l'arrêté ministériel du 20 août 2012 établissant le code de bonne pratique pour la conception et l'aménagement de systèmes d'égouttage ;
- 4° système séparé : un double système de canalisations ou de fossés dont l'un est destiné à capter et à transporter les eaux usées et l'autre à retenir, faire infiltrer, tamponner et évacuer les eaux pluviales ;
- 5° raccordement domestique : le conduit d'évacuation pour les eaux usées ou pour les eaux pluviales non-polluées à partir de l'égout principal jusqu'à l'alignement, ou le cas échéant, à partir du captage constaté des eaux usées ou des eaux pluviales non-polluées jusqu'à l'alignement ;
- 6° installation d'épuration d'eau individuelle : une installation d'épuration d'eaux d'égout de petite envergure ayant une capacité d'au maximum 20 IE (équivalents d'habitants). C'est une installation étanche traitant les eaux usées domestiques jusqu'à ce que ces dernières atteignent la qualité visée à l'article 6.2.2.4.1 du titre II du VLAREM. Il peut s'agir d'une installation d'épuration des eaux usées préfabriquée, ou d'une installation d'épuration des eaux usées constituée d'éléments préfabriqués ou de toute autre installation d'épuration des eaux usées répondant à cette exigence ;
- 7° installation d'épuration d'eaux d'égout de petite envergure : une installation d'épuration d'eaux d'égout ayant une capacité maximale de 2000 équivalents d'habitants ;
- 8° frais liés à l'aménagement et à l'amélioration d'égouts : l'ensemble des frais, T.V.A. comprise, si le demandeur n'est pas assujéti à la T.V.A., pour :
 - a) l'aménagement de nouveaux égouts, y compris les puits d'inspection ;
 - b) l'amélioration de certains égouts existants par le réaménagement d'égouts, y compris les puits d'inspection, ou par la déconnexion des eaux pluviales, des eaux de drainage ou des eaux de surface du réseau d'égouts ;
 - c) si les eaux pluviales ne peuvent pas être retenues sur place, les mesures-source déployées pour le traitement des eaux pluviales inhérentes aux travaux, visés au point a) ou b) ;
 - d) l'installation des trop-plein et des pompes d'épuisement ;
 - e) le déversement de boues provenant des fossés revalorisés ;

f) les raccordements domestiques :

- 1) limités à la partie pour l'évacuation des eaux usées en cas de systèmes mixtes ;
- 2) tant pour l'évacuation des eaux usées que pour l'évacuation des eaux pluviales en cas de systèmes séparés ;
- g) la construction de systèmes d'infiltration, tampon ou de rétention pour les eaux pluviales liées aux mesures-source, visées au point c) ;

à l'exclusion des frais suivants :

- a) les frais pour la démolition, la réparation et l'aménagement de la superstructure (y compris le revêtement perméable) ;
- b) les frais des études, du contrôle, des essais, des études géotechniques, des expertises du sol, et d'autres examens ;
- c) les frais d'acquisition de terrains et de servitudes ;
- d) les frais pour les travaux d'entretien aux réseaux d'égouts ou de fossés ;

9° des frais liés à la construction et à l'amélioration d'installations d'épuration d'eaux d'égout de petite envergure, à l'exception de l'aménagement d'installations d'épuration d'eau individuelles : l'ensemble des frais, T.V.A. comprise, si le demandeur n'est pas assujéti à la T.V.A., pour :

- a) les travaux de terrassement et le rabattement de la nappe aquifère ;
- b) la construction et l'aménagement du système d'épuration choisi, y compris les canalisations, les pompes d'épuisement et le mesurage du débit ;
- c) les travaux d'infrastructure y afférents, tels que l'écran vert, la voirie, les clôtures, l'électricité et l'automatisation, pour autant que ces derniers soient limités à un minimum et ne compromettent pas leur intégration rurale ;

à l'exclusion des frais suivants :

- a) les frais pour la démolition, la réparation et l'aménagement de la superstructure ;
- b) les frais des études, du contrôle, des essais, des études géotechniques, des expertises du sol, et d'autres examens ;
- c) les frais d'acquisition de terrains et de servitudes ;
- d) l'immeuble de service éventuel ;

10° des frais liés à l'aménagement d'une installation d'épuration d'eau individuelle : l'ensemble des frais, à l'exception des frais pour la démolition et la réparation de la superstructure, hors T.V.A., sauf s'il peut être démontré que la T.V.A. n'est pas récupérable, pour :

- a) les travaux de terrassement et le rabattement de la nappe aquifère ;
- b) la construction et l'aménagement du système d'épuration choisi, y compris les canalisations ;

11° Ministre : le Ministre flamand chargé de l'environnement et de la politique de l'eau ;

12° la SA Aquafin : la société anonyme visée à [¹ l'article 2.6.1.1.1 du décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau, coordonné le 15 juin 2018]¹ ;

13° les égouts : l'ensemble de canalisations publiques et de fossés destinés à capter et à transporter les eaux usées, à l'exclusion des égouts prioritaires ;

14° gestionnaire des égouts : les communes, les régies communales, les intercommunales, les partenariats intercommunaux ou la " Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening " ;

15° titre II du VLAREM : l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement ;

16° plan d'exécution : le plan réglant l'exécution et la répartition dans le temps des projets relatifs à l'obligation d'assainissement communale et supra-communale, ainsi que l'adéquation nécessaire des projets ;

17° Société flamande de l'Environnement : l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique, [² telle que visée à l'article 10.2.1, § 1er du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement]², créée par le décret du 7 mai 2004 modifiant le décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, le complétant par un titre Agences et modifiant divers autres lois et décrets, qui est entré en vigueur suite à l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 mars 2006 portant opérationnalisation du domaine politique de l'Environnement, de la Nature et de l'Energie ;

18° plan de zonage : le plan qui fait une distinction entre les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement individuel.

⁽¹⁾<AGF 2019-04-26/48, art. 141, 002; En vigueur : 01-01-2019>

⁽²⁾<AGF 2019-05-10/12, art. 176, 003; En vigueur : 01-01-2019>

CHAPITRE 2. - Contribution de la région

Art. 2. La proportion dans laquelle la Région flamande peut contribuer, dans les limites des crédits prévus à cette fin au budget de la Région flamande, aux frais exposés par les gestionnaires des égouts, liés à l'aménagement et à l'amélioration des égouts, et des mesures-source pour les eaux pluviales y afférentes, est fixée à 75% de ces frais.

Art. 3. La proportion dans laquelle la Région flamande peut contribuer, dans les limites des crédits prévus à cette fin au budget de la Région flamande, aux frais exposés par les gestionnaires des égouts, liés à la construction et à l'amélioration d'installations d'épuration d'eaux d'égout de petite envergure, à l'exception de l'aménagement d'installations d'épuration d'eau individuelles, est fixée à 75% de ces frais. Seules les installations d'épuration d'eaux d'égout de petite envergure ayant une capacité inférieure à la valeur de répartition fixée pour la commune dans laquelle l'installation est prévue, sont éligibles à la subvention.

Dans l'alinéa 1er, on entend par valeur de répartition : la valeur de répartition visée à l'annexe I à l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 mars 2006 fixant les règles de séparation entre l'obligation d'assainissement communale et supracommunale et la fixation des plans de zonage.

Art. 4. Le montant par lequel la Région flamande peut contribuer, dans les limites des crédits prévus à cet effet au budget de la Région flamande, aux frais liés à l'aménagement d'une installation d'épuration d'eau individuelle, s'élève à 1750 euros (mille sept cent cinquante euros) par installation d'épuration d'eau individuelle si l'installation est achetée, installée et gérée par un gestionnaire des égouts. Ce montant est majoré jusqu'à 3500 euros (trois mille cinq cent euros) par installation d'épuration d'eau individuelle pour une installation d'épuration d'eau individuelle ayant la priorité 1 ou 2, telle que reprise dans le plan d'exécution couvrant la zone en vigueur, qui est définitivement approuvé. Pour les installations d'épuration d'eau individuelles ayant la priorité 1 ou 2, reprises dans le plan d'exécution couvrant la zone, établi par l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 2015, cette majoration est limitée aux installations qui sont reprises, au plus tard en 2023, dans un programme de subventionnement établi conformément à l'article 8 du présent arrêté.

Dans l'alinéa 1er on entend par arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 2015 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 2015 fixant les plans de gestion des bassins hydrographiques de l'Escaut et de la Meuse (2016-2021), y compris le programme de mesures accompagnant les plans de gestion des bassins hydrographiques, les plans de zonage révisés et les plans d'exécution couvrant la zone.

La contribution de la région, visée à l'alinéa 1er, ne peut pas excéder la totalité des frais liés à l'aménagement d'une installation d'épuration d'eau individuelle.

Art. 5. Le cumul avec des subventions d'autres instances est possible, mais le total des subventions pour les frais liés à l'aménagement et à l'amélioration des égouts, et à la construction d'installations d'épuration d'eaux d'égout de petite envergure, y compris l'aménagement d'installations d'épuration d'eau individuelles, ne peut jamais s'élever à 100% de ces frais. Le cas échéant, le montant des subventions accordées par le présent arrêté sera réduit par analogie.

CHAPITRE 3. - Composition de la commission officielle

Art. 6. La commission officielle est composée de :

- 1° un représentant de la Société flamande de l'Environnement, désigné par le fonctionnaire dirigeant de cette société, dont un, désigné à cet effet par le fonctionnaire dirigeant précité, assumera la présidence de la commission officielle et dont un, désigné à cet effet par le fonctionnaire dirigeant précité, assurera le secrétariat de la commission officielle ;
- 2° une représentation de la SA Aquafin, désignée par cette société ;
- 3° une représentation de chaque province, désignée par la députation permanente de la province, pour les dossiers de la province qui font partie de la province représentée.

CHAPITRE 4. - Etablissement du programme de subventionnement

Art. 7. En vue de l'établissement du programme de subvention, les gestionnaires des égouts peuvent introduire, par voie électronique, des propositions de projets d'égouts et de projets d'épuration à petite échelle, y compris des projets pour l'aménagement d'installations d'épuration d'eau individuelles, auprès de la Société flamande de l'Environnement.

Les projets d'égouts sont évalués par la Société flamande de l'Environnement à la lumière des critères visés à l'article [1] 2.6.1.3.1, § 2, l'article 2.6.1.2.2, § 1er, alinéa deux, l'article 2.6.1.2.2, § 2, et l'article 2.6.1.2.3 du décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau, coordonné le 15 juin 2018[1].

Les projets d'épuration à petite échelle, à l'exception des installations d'épuration d'eau individuelles, sont évalués par la Société flamande de l'Environnement afin d'être repris au projet de programme de subventionnement sur la base des critères visés à l'article [1] 2.6.1.3.1, § 2, l'article 2.6.1.2.2, § 1er, alinéa deux, l'article 2.6.1.2.2, § 2, et l'article 2.6.1.2.3 du décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau, coordonné le 15 juin 2018[1], ainsi que des critères suivants :

- 1° le projet proposé est exécuté, sur la base des plans de zonage communaux définitifs, en dehors des zones qui sont ou seront raccordées à une installation d'épuration supracommunale ;
- 2° le projet envisage l'épuration d'eaux usées domestiques d'au minimum vingt et au maximum deux mille équivalents d'habitants, et répond à la condition visée à l'article 3 ;
- 3° le coût total escompté doit être inférieur aux frais escomptés du raccordement à la plus proche installation d'épuration supracommunale pour autant qu'un tel raccordement soit écologiquement justifié.

Les projets pour l'aménagement d'une installation d'épuration d'eau individuelle sont évalués par la Société flamande de l'Environnement afin d'être repris au projet de programme de subventionnement sur la base des critères visés à l'article [1] 2.6.1.3.1, § 2, l'article 2.6.1.2.2, § 1er, alinéa deux, l'article 2.6.1.2.2, § 2, et l'article 2.6.1.2.3 du décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau, coordonné le 15 juin 2018[1] ainsi que des critères suivants :

- 1° l'installation d'épuration d'eau individuelle assainit des eaux usées domestiques provenant de bâtiments principalement autorisés ;
- 2° l'installation d'épuration d'eau individuelle est installée après le 1er janvier 2008 ;
- 3° l'installation d'épuration d'eau individuelle est installée conformément aux dispositions de l'article 6.2.2.1.1, §

2, l'article 6.2.2.1.2, § 1er, et l'article 6.2.2.4.1 du titre II du VLAREM ;

4° l'installation d'épuration d'eau individuelle n'est pas reprise dans un programme de subventionnement antérieur, sauf si la non-installation motivée de l'installation d'épuration d'eau individuelle est acceptée par la commission officielle.

(1)<AGF 2019-04-26/48, art. 142, 002; En vigueur : 01-01-2019>

Art. 8. La Société flamande de l'Environnement établit un programme de subventionnement sur la base des propositions introduites, en tenant compte du budget disponible et après concertation avec les gestionnaires des égouts. Les projets pour l'aménagement d'une installation d'épuration d'eau individuelle sont regroupés par la Société flamande de l'Environnement, par programme de subventionnement dans un seul dossier de demande par gestionnaire des égouts.

Les critères pour l'établissement du programme de subventionnement sont fixés, conformément aux critères visés à l'article [1] 2.6.1.3.1, § 2, l'article 2.6.1.2.2, § 1er, alinéa deux, l'article 2.6.1.2.2, § 2 et l'article 2.6.1.2.3 du décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau, coordonné le 15 juin 2018 [1], par le Ministre sur la proposition de la Société flamande de l'Environnement, après concertation avec la commission officielle et les administrations de bassin, visées à l'article [1] article 1.5.3.1, alinéa premier, du décret précité [1].

Sur la base de ces critères, la Société flamande de l'Environnement soumet au moins annuellement au Ministre un projet de programme de subventionnement.

Le programme de subventionnement est arrêté par le Ministre.

(1)<AGF 2019-04-26/48, art. 143, 002; En vigueur : 01-01-2019>

CHAPITRE 5. - Conditions d'octroi d'une contribution de la région pour l'aménagement d'égouts et la construction d'installations d'épuration d'eaux d'égout de petite envergure, à l'exception d'installations d'épuration d'eau individuelles

Section 1re. - Généralités

Art. 9. La contribution de la région, visée aux articles 2 et 3, est accordée aux projets repris dans le programme de subventionnement, lors desquels la procédure visée aux articles 10 à 23 inclus, est suivie. La commission officielle peut, lorsque cela profite à la réalisation prospère des projets d'égouts, accepter des dérogations motivées aux dispositions visées à l'article 19, alinéas 1er et 2.

Section 2. - Le dossier d'avant-projet

Art. 10. Le dossier d'avant-projet d'un projet d'égouts comprend les documents suivants :

1° une description du concept appliqué dans le domaine de l'évacuation des eaux usées et des mesures-source pour les eaux pluviales ;

2° la note justificative du nombre d'équivalents d'habitants à raccorder immédiatement et à l'avenir suivant les différentes situations, visées dans le code de bonne pratique ;

3° une indication du tracé envisagé sur une carte d'état-major, un atlas des rues, un plan cadastral et le plan de secteur, ainsi qu'une indication des canalisations du projet sur un schéma sur la base du plan d'exécution ;

4° un plan au sol à l'échelle 1/500 du projet des canalisations, indiquant si les données du plan hydraulique, à savoir l'étude hydronaute, coïncident avec la situation existante. Le plan indique également si des eaux de surface telles que des fossés, des ruisseaux, des douves, etc. sont raccordées ou non, et si la politique de réduction à la source a été suivie au maximum par rapport aux surfaces durcies et non durcies. Le plan fait également une distinction entre les zones de projet subventionnables et non subventionnables connus ;

5° un calcul hydraulique conforme au code de bonne pratique, y compris une note justificative sur l'application des mesures-source pour les eaux pluviales ;

6° une indication sur les plans cadastraux des servitudes et des emprises de terrains nécessaires en fonction des travaux d'égouts ;

7° l'estimation globale du coût des travaux subdivisé en :

a) les frais éligibles à une contribution de la région conformément à l'article 2 ;

b) les autres frais du projet, y compris les travaux routiers ;

8° en cas de dossiers combinés, la clé de répartition prévue ;

9° une reproduction détaillée des surfaces durcies et non durcies découpées et la façon dont les mesures-source pour les eaux pluviales sont appliquées.

Dans l'alinéa 1er, on entend par étude hydronaute : un calcul de contrôle hydraulique du réseau auquel appartient un projet, exécuté suivant la procédure d'hydronaute développée par la SA Aquafin.

Dans le cas, visé à l'alinéa 1er, 4°, par le biais du positionnement des canalisations et des ouvrages d'art sur le plan au sol et les profils transversaux à hauteur des passages difficiles, la faisabilité du projet est indiquée, entre autres par rapport aux canalisations utilitaires présentes.

Art. 11. Le dossier d'avant-projet d'un projet d'épuration à petite échelle comprend les documents suivants :

1° une note justificative du nombre d'équivalents d'habitants d'origine domestique à raccorder ;

2° une note relative à la présence d'installations de prétraitement individuelles et de séparation des eaux usées et des eaux pluviales pour les habitations à raccorder ;